Publié le 04.08.2025
par Mairie de Sailly-sur-la-Lys

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES PARTICULIERS POUR CAUSE D'EVENEMENT COMMUNAL DU PARKING DOLTO JUSQUE LA SOCIETE SAFILIN

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'évènement **« Les Fêtes du Patrimoine en Flandre Lys »,** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le samedi 13 septembre de 8h à minuit** à l'exception des véhicules d'ordre et de secours et les véhicules des organisateurs, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le trottoir côté parking Dolto jusqu'à la société SAFILIN.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking DOLTO ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 30 juillet 2025

AR2025_141

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840